



Arrêt

**n° 92 375 du 29 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 2 décembre 2010, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi, et le 16 mai 2011, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Le 6 juillet 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

En date du 02.12.2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. N'ayant rien produit à l'échéance des trois mois prévus par l'article 50 de l'arrêté royal du 08/10/1981, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec 1 mois supplémentaire pour encore produire les documents requis a été prise le 18.03.2011 et notifiée le jour même. L'intéressée a alors produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, des inscriptions auprès d'agences intérim et des preuves de recherche d'emploi. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 18.05.2011. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique. Par ailleurs, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins mars 2011, ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Interrogée par courrier du 26.01.2012, sur ses revenus et ses démarches actuelles en vue de retrouver du travail, l'intéressée produit une attestation d'inscription à des cours de français pour une période allant du 01.03.2012 au 04.05.2012. Ce document n'apporte pas la preuve que l'intéressée a une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

N'ayant pas travaillé au moins un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressée ne remplit pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.

Son fils, [L.A.], de nationalité marocaine, qui l'accompagne dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 1, 1^o et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980. Sa situation personnelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. La durée limitée de son séjour ne permet pas de parier d'intégration ».

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

7° [...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

[...] ».

Force est de constater que la décision querellée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision querellée est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'art. (sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 42 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les article (sic) 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,

les articles 3, 8, 9, 10 de la convention internationale des droits de l'enfant ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité ».

3.1.1. Dans une première branche, elle rappelle la portée de l'obligation de motivation et fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé quelles étaient les conditions mises au séjour de la requérante. Elle argue en substance que *« La motivation de la décision entreprise se réfère aux termes généraux prévus dans la loi, ce qui ne permet pas de contrôler que la partie adverse a bien appliqué les conditions de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 invoqué comme fondement légal de la décision entreprise ; Des lors (sic), la requérante ne peut pas comprendre à la lecture de la décision entreprise, pourquoi il est mis fin à son séjour et il lui est délivré un ordre de quitter le territoire ».*

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle rappelle que la décision querellée est fondée sur l'article 42 bis de la Loi, et soutient que *« La ratio legis de cette disposition implique que la partie adverse motive sa décision sur deux aspects, le fait que la requérante constituerait une charge pour le système d'aide sociale et que cette charge serait déraisonnable ».* Or, elle considère qu'en estimant que la requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour, la partie défenderesse ne rencontre pas les termes de l'article 42 bis de la Loi, invoqué comme fondement légal de décision querellée.

3.1.3. Dans une troisième branche, elle rappelle la portée de l'article 42 bis de la Loi et argue que *« [...] la partie adverse devait motiver les raisons pour lesquelles la requérante ne se trouvait pas dans un des cas d'exception prévue (sic) à l'article 42 bis ».*

3.1.4. Dans une quatrième branche, elle souligne que l'enfant de la requérante est de nationalité marocaine, et soutient ensuite *« [...] qu'il n'apparaît pas que la partie adverse a vérifié que l'enfant dispose bien d'un séjour sur base du regroupement familial avec la requérante en Espagne ».* Elle précise ensuite, en reprenant un arrêt du Conseil d'Etat, qu'à *« [...] défaut de pareille mesure d'instruction, la constatation des faits retenus en l'espèce n'a pas été effectuée (sic) avec la minutie dont l'autorité doit faire preuve dans la recherche des faits »* et argue que les principes retenus dans cet arrêt s'appliquent parfaitement en l'espèce. Elle rappelle ensuite l'énoncé des articles 3, 8, 9 et 10 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Elle conclut alors *« Que la décision litigieuse et [sic] des [sic] lors contraires [sic] aux dispositions des articles 3, 8, 9, 10 de la convention internationale des droits de l'enfant »*, ainsi qu'elle viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.2. La partie requérante prend un second moyen *« de la violation de l'articles [sic] 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17 de l' Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.2.1. Dans une première branche, elle argue en substance *« Que les attributions de l'actuelle Secrétaire d'Etat n'ont fait l'objet d'aucun arrêté quelconque, outre celui portant sa nomination proprement dite ; Qu'elle ne dispose donc [sic] d'aucune compétence pour prendre une décision individuelle [...et] Que le délégué de la Secrétaire ne dispose dès lors d'aucune compétence pour prendre la décision entreprise ni pour notifier celle-ci ».* Elle conclut que les articles 7 et 9 bis de la Loi ont été violés par la décision querellée.

3.2.2. Dans une seconde branche, elle énonce qu' *« Il convient par ailleurs mais surabondamment, de pouvoir valablement identifier le signataire des décisions ;*

- *Une signature se définit comme un signe manuscrit par lequel le signataire montre son identité à des tiers de manière habituelle.*

- *En l'espèce, la signature figurant à la décision entreprise apparaît non comme étant une signature manuscrite authentifiant et identifiant son auteur, mais bien comme un ensemble signature cachet associé, s'apparentant à un simple scannage ;*
- *En l'espèce le document constituant la décision a été remis à la commune en main de la partie requérante, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique laquelle ne se conçoit et ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques, ce qui n'est pas le cas présent ;*
- *Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision. Etant donné que la signature de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante, il s'agit d'une forme substantielle ».*

Elle argue en conséquence que l'acte querellé doit être annulé dès lors qu'il ne satisfait pas aux formes substantielles liées à la signature de la décision et s'appuie en ce sens sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 mai 2009, n°193.106.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son second moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 8 *bis*, 40, 40 *bis*, 41, 41 *bis*, 41 *ter*, 42, 42 *bis*, 43, 46 de la Loi. La partie requérante s'abstient en outre d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation desdites dispositions et de la commission d'une telle erreur.

S'agissant des dispositions de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, auxquelles la partie requérante renvoie dans son premier moyen, le Conseil rappelle qu'elles n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens : C.E, 1er avril 1997, n°65.754).

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 *bis*, § 1^{er}, de ladite Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi, et qu'aux termes de l'article 42 *bis*, § 2, de la Loi, celui-ci conserve son droit de séjour :

« 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*
 2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*
 3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*
 4° *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la requérante a introduit, en date du 2 décembre 2010, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi sur la base de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la Loi, tel que reproduit au point 4.2.1. du présent arrêt, et que la décision prise à l'égard de la requérante est fondée sur la constatation que celle-ci a travaillé moins d'une année et qu'elle n'a jamais travaillé en Belgique. La partie défenderesse observe également que la requérante « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagé (sic)* ». Dès lors, il ne peut être valablement soutenu, en termes de requête, dans la première branche du moyen, que « [...] la requérante ne peut pas comprendre à la lecture de la décision entreprise, pourquoi il est mis fin à son séjour [...] ».

D'autre part, le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif. Par conséquent, le Conseil considère que c'est à tort que la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont repris, la partie défenderesse aurait méconnu les principes et dispositions invoqués au premier moyen.

4.2.3. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de l'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse aurait manqué de motiver en quoi la présence sur le territoire de la requérante constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, force est de constater que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver la décision querellée quant à ce, dès lors que le motif de fin de séjour auquel la partie requérante se réfère ne concerne que les cas visés à l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° et 3°, de la Loi, dans lesquels ne se trouvait pas la requérante, qui s'était vue reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1° de la même disposition.

4.2.4. Sur la troisième branche du premier moyen, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas les motifs figurant dans la décision querellée mais reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé « [...] les raisons pour lesquelles la requérante ne se trouverait pas dans un des cas d'exception prévue (sic) à l'article 42 bis ». Elle reste toutefois en défaut de démontrer que l'article 42 bis, § 2, de la Loi, impose à la partie défenderesse, d'une part, de s'enquérir des raisons pour lesquelles la requérante entrerait dans un des cas énumérés, alors même que cette dernière n'a pas jugé utile de l'informer de sa situation, et, d'autre part, de motiver la décision attaquée à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors qu'elle néglige de faire part à la partie défenderesse des éléments particuliers dont elle estime que cette dernière aurait dû tenir compte.

4.2.5.1. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une

famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.5.2. En l'espèce, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre la requérante et son fils, ni que la décision querellée met fin à un séjour acquis, il n'apparaît pas, en revanche, qu'en l'occurrence, la partie défenderesse aurait omis, d'une part, de se livrer, avant de prendre la décision attaquée, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance, ou d'autre part, de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH édictant les limites dans lesquelles le droit au respect de la vie familiale garanti par cette même disposition peut être circonscrit par les Etats. En effet, dès lors qu'en l'espèce la décision querellée revêt une portée identique pour la requérante et son enfant, il apparaît que sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers.

Par ailleurs, le Conseil observe que le grief selon lequel « [...] il n'apparaît pas que la partie adverse a vérifié que l'enfant dispose bien d'un séjour sur base du regroupement familial avec la requérante, en Espagne » est sans pertinence dès lors qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de s'enquérir auprès des autorités compétentes en Espagne d'un droit au regroupement familial ou non dans le chef de l'enfant de la requérante. De plus, le Conseil souligne que l'enfant de la requérante n'est pas partie au présent recours.

4.2.6. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.3.1. Sur la première branche du second moyen, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 2 de l'Arrêté royal du 5 décembre 2011 intitulé « *Gouvernement – Nominations* », modifié par l'Arrêté royal du 20 décembre 2011, Madame M. De Block a été nommée au titre de Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégrité sociale et à la Lutte contre la Pauvreté. Aucun autre Ministre ou Secrétaire d'Etat ayant été chargé de l'accès au territoire, du séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée à la Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est le « *Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences* », au sens de l'article 1^{er} de la Loi.

Il résulte de ce qui précède que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté est compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante en termes de requête. Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat auquel celle-ci fait référence, force est de constater qu'il ne comporte nullement la conséquence qu'elle en tire.

4.3.2. Sur la deuxième branche du second moyen, s'agissant de la nature de la signature scannée qui figure sur la décision, le Conseil estime que celle-ci doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

A cet égard, quant à l'argument de la partie requérante, développé dans le cadre du présent recours, selon lequel le document constituant la décision a été remis en main propre, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique, laquelle ne se concevrait que dans le cadre de courriers électroniques, le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante ne précise nullement la base légale d'une telle affirmation et, d'autre part, que celui-ci n'est pas pertinent au regard de la définition de la signature électronique figurant dans les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de

certification, selon laquelle « [...] Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs. [...] » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001 p. 6-7).

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Rappelant à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht* 2001/4, p.187), il observe qu'en la présente espèce, le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant sous la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier. S'agissant de l'argument développé par la partie requérante, selon lequel « [...] Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision [...] », le Conseil constate qu'il est inopérant, dès lors que la partie requérante ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite.

Le Conseil conclut de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que les dispositions et principes visés au moyen auraient été méconnus.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE